

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/08/90

Origine :
DGR
ACCG

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2538/90 - ACCG n° 20/90

Plan de classement :

224	258					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONVENTION RELATIVE A LA DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS EN MATIERE DE PRESTATIONS
PHARMACEUTIQUES. CALCUL DES ACOMPTEs.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / Mlle FLOURY

Téléphone :

42.79.35.90

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

20/08/90

Origine :
DGR
ACCG

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2538/90 - ACCG n° 20/90

Objet : Convention relative à la Dispense d'Avance des Frais en matière de prestations pharmaceutiques. Calcul des acomptes.

La présente circulaire a pour objet de préciser à nouveau les modalités d'application des acomptes.

Le principe de la révision périodique des acomptes prévu par l'article 5 de la Convention Nationale de dispense d'avance des frais pharmaceutiques du 30 septembre 1975 demeure toujours en vigueur.

Ainsi, le montant de l'acompte est fonction des délais moyens de transmission des dossiers par les assurés sociaux, de liquidation et de règlement et de l'importance des sommes dues à l'officine.

Le délai de règlement pris en compte pour la détermination de l'acompte est celui compris entre la date de réception du dossier à la Caisse et la date d'émission du titre de paiement.

Toutefois, la situation a évolué par rapport à 1975 puisque les délais de paiement ont considérablement diminué. Il est donc indispensable d'en tenir compte pour le calcul des acomptes. Or, je constate que malgré cette diminution importante, le montant des acomptes n'a fait qu'augmenter. En effet, l'évolution du solde des avances et acomptes pour les pharmaciens au 31 mai 1990 par rapport au 31 mai 1989 est de + 7,9 %.

Le taux d'accroissement mensuel moyen de janvier à mai 1990 se situe à + 7,8 %.

C'est pourquoi l'attention des Caisses Primaires et Générales est particulièrement appelée sur les conditions d'octroi des acomptes définies dans la convention nationale de 1975 qui doivent être réexaminées et modulées en fonction du délai réel d'émission du titre de paiement.

Les Caisses Primaires et Générales sont donc invitées à veiller au respect de ces modalités qui, en tout état de cause, doivent faire l'objet d'une concertation avec les représentants locaux des pharmaciens.

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ